

## INTERESSEMENT 2010-2013

SUD AERIEN SE REJOUIT DE LA VOLONTÉ DE BLUELINK DE METTRE EN PLACE UN ACCORD INTERESSEMENT.

CEPENDANT, L'ENVELOPPE QUI SERA PARTAGÉE RÉPOND À 2 OBJECTIFS QUI DÉTERMINERONT L'OBTENTION OU NON DE LA PRIME

CES OBJECTIFS ONT ÉTÉ FIXÉS DE MANIÈRE UNILATÉRALE PAR LA DRH :

- 1er OBJECTIF : PROSCRIRE LES ARRÊTS DE TRAVAIL DE MOINS DE 4 JOURS
- 2ème OBJECTIF : SATISFAIRE LES CLIENTS DONNEURS D'ORDRE

(N. B. : L'enquête de satisfaction sera mesurée, entre autres, par notre client donneur d'ordre AF : actionnaire UNIQUE de BLUELINK !!!)

SUD AERIEN A PROPOSÉ D'AUTRES CRITERES DAVANTAGE À LA MAIN DES SALARIÉS (productivité, QDS...)

En prenant, les arrêts de travail maladie de moins de 4 jours, la Direction s'attaque à nos acquis sociaux ; « le délai de carence ». (Suite à la proposition faite par la CFDT comme levier pour lutter contre l'absentéisme « ne plus payer les trois premiers jours d'arrêts maladies ».

Comment une entreprise prétendant vouloir lutter contre l'absentéisme peut-elle privilégier les arrêts de + de 4 jours au détriment et en pénalisant les arrêts de – de 4 jours ?

Soyons CLAIRS ! L'objectif sur les arrêts de travail est tout simplement discriminatoire ET ANTISOCIAL !

Stigmatisant ainsi les personnes malades !!! Selon la DRH, les salariés choisissent-ils d'être malades ?

LA DIRECTION N'A PAS AUTORISER LA TENUE D'ASSEMBLEES GENERALES POUR VOUS CONSULTER

NOUS N AVONS PAS SIGNE L ACCORD. NOUS VOUS INFORMONS.

MAIS LES ORGANISATIONS SYNDICALES QUI ONT ACCEPTER CET ACCORD SE DOIVENT DE VOUS INFORMER

DE PLUS, EN NE RESPECTANT PAS LA PROCEDURE (LE CE N'A PAS ETE CONSULTE, art. L3312-7 du code du Travail), LA DIRECTION A COMMIS UNE FAUTE PROFESSIONNELLE.

**SUD AÉRIEN NE SIGNERA PAS D'ACCORDS ANTISOCIAUX NE RESPECTANT PAS LES PROCEDURES LEGALES !!!**

**Votre équipe SUD AERIEN**